

**1 – La garantie pertes d’exploitation de mon contrat Multirisques fonctionne t-elle en cas de fermeture de mes locaux pendant la période de confinement ?**

Dans le principe la garantie Pertes d’exploitation qui a pour objet de couvrir soit une baisse de la marge brute soit les frais supplémentaires engagés en sus de l’exploitation normale pour maintenir l’activité, n’intervient qu’après un dommage matériel garanti (Incendie, dégât des eaux.....) – Dans ces conditions, la position des assureurs est de considérer qu’une fermeture suite à épidémie constitue une perte d’exploitation sans dommage non couverte pas les contrats.

Cette question a été clairement posée aux Assureurs pour les contrats prévoyant une garantie Pertes d’exploitation suite à fermeture sanitaire et de façon plus large par les Pouvoirs Publics dans le cadre de l’effort de solidarité qui leur est demandé.

Il est à noter que dans la mesure où les dispositifs du chômage partiel couvriraient les salaires, l’intervention des Assureurs ne pourrait porter que sur les autres postes de la marge brute (Loyers, abonnements , emprunts.....) et sur le bénéfice net.

**2 – Existe-t-il un fond d’indemnisation des catastrophes sanitaires (épidémie, pandémie...) ?**

Non mais il est certain que ce type d’évènements compte tenu de leur intensité relèverait d’un tel dispositif mutualisé à l’instar des Catastrophes Naturelles (alimenté par des taxes à hauteur de 12% des primes des contrats dommage) ou des attentats / actes de terrorisme (fonds GAREAT)

**3 – Quelles précautions dois-je prendre pour assurer la sécurité de mes locaux en période de fermeture et satisfaire aux conditions de mise en jeu de mes garanties d’assurance ?**

Dans le principe les dispositions prévues au contrat restent applicables y compris celles parfois spécifiques en période d’inoccupation des locaux (en PJ une note de synthèse des précautions à prendre) – Il est certain que l’arrêt d’activité si elle diminue les risques liés à l’exploitation, engendre également quelques vulnérabilités du fait de l’absence de présence humaine dans les locaux.

**4 – La garantie des matériels de gestion est-elle acquise au domicile de mes salariés dans le cadre du télé-travail ?**

La plupart des contrats Multirisques prévoient une assurance des matériels (portables) en tous lieux y compris donc chez les salariés – Les notes que nous recevons des Assureurs indiquent qu’à défaut l’extension sera accordée gratuitement.

**5 – Ma couverture des risques Cyber fonctionne t-elle normalement y compris dans le cadre d'une organisation informatique modifiée notamment au travers du télétravail (utilisation à domicile des moyens informatiques de l'Entreprise voire utilisation des matériels personnels des salariés) ?**

Dans le principe, les Assureurs ont confirmé que les garanties sousrites restent acquises en mode télétravail et que l'exclusion pouvant exister en cas d'utilisation des matériels informatiques personnels des collaborateurs pour l'usage en télétravail, est suspendue pendant la période de confinement

Dans le même temps, il est recommandé une vigilance accrue, la désorganisation temporaire de l'activité constituant un risque supplémentaire d'exposition aux Cyber attaques (voir liens ci-dessous pour rappel des mesures de précaution)

<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/2553>

<https://www.nouvellespublications.com/ely-de-travieso-des-qu-il-y-a-des-phenomenes-de-masse-il-y-a-arnaques-2577.html>

**6 – Dans le cadre de mon assurance Responsabilité Civile dois-je déclarer à mon Assureur la situation de télétravail de mes salariés ?**

La couverture de Responsabilité Civile s'exerce quel que soit le lieu de réalisation de la prestation avec le plus souvent une territorialité « monde entier sauf USA / Canada » (cette dernière zone faisant l'objet d'une extension spécifique)- Il est à noter que toute réclamation fondée sur un retard ou une inexécution du contrat serait susceptible d'être repoussée, la situation actuelle réunissant les critères de la force majeure, exonératoire de responsabilité

**7 – Quels sont les risques liés au maintien de mes salariés à leur poste de travail alors que mon activité n'est pas considérée comme essentielle mais n'est pas interdite ?**

L'Employeur a une obligation générale de sécurité à l'égard de ses salariés – Aussi le maintien des salariés à leur poste dans le contexte actuel doit s'accompagner d'une adaptation du Document Unique d'Evaluation des risques et des Eléments de Protection Individuelle (EPI) garantissant notamment le respect des mesures barrière (lavage des mains, port de masques, distanciation....). A défaut l'Employeur s'exposerait à une mise en cause en faute inexcusable voire à titre personnel

**8 – Les garanties d'assurance Chantier (Tous Risques Chantier) souscrites pour des durées temporaires sont elle prolongées dans le cadre d'un arrêt ou retard de chantier lié au Covid 19 ?**

Les services construction des Assureurs indiquent que les garanties de ce type dont la durée est temporaire jusqu'à la réception du chantier sont prolongés automatiquement et sans supprime dans la limite de 60 jours

## 9 – Je suis pas en mesure de recevoir le renouvellement de ma carte verte automobile

Selon la circulaire 15/20 de la Fédération des Sociétés d'Assurance (FFA), les forces de l'ordre tolèreront pendant la période de confinement, que les Assurés présentent à l'occasion d'un contrôle des cartes vertes imprimées par leur propre soin en guise d'attestation d'assurance. Ce document doit être imprimé sur un papier blanc et ne permet une circulation en dehors de l'UE.

### **NB :**

- La carte verte étant une présomption de garantie, l'Assuré n'est évidemment pas dispensé du paiement de sa prime d'assurance et l'effectivité de la couverture peut être contrôlée par les forces de l'ordre au travers du fichier des véhicules assurés (FVA)
- Le Groupe Seiler est en mesure de vous adresser sur demande par mail une attestation provisoire conforme à ce dispositif

## 10 – Les garanties « Incapacité de travail » de mon contrat de prévoyance TNS ou de prévoyance collective des salariés interviennent elles bien pour compléter les indemnités journalières de la Sécurité Sociale dans le cadre de la définition étendue de l'arrêt de travail tel que prévu par la Sécurité Sociale (maintien à domicile d'un parent pour garde d'un enfant de moins de 16 ans)

La position est à vérifier au cas par cas auprès de son Assureur, la plus répandue étant la suivante

L'Assuré est atteint par le COVID-19 :

L'arrêt de travail lié à une pathologie déclarée, avec justificatif médical est pris en charge.

L'Assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile :

Prise en charge des arrêts de travail de 14 jours délivrés par l'Assurance Maladie si l'Assuré n'a pas la possibilité de télétravailler. Cependant, la date d'effet de l'arrêt doit débuter avant le 12 mars 2020.

L'Assuré est une personne vulnérable considérée, comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut Conseil de la Santé Publique :

Prise en charge des arrêts de travail délivrés par l'Assurance maladie liés aux mesures d'isolement de ces personnes, si elles n'ont pas la possibilité de télétravailler.. La durée maximale initiale de l'arrêt doit être de 21 jours et débuter après le 13 mars 2020. Cependant, pour être pris en charge, l'assuré ne doit pas bénéficier du dispositif de chômage partiel.

Les franchises d'intervention prévues au contrat en cas de maladie restent applicables

Précisions sur les mesures de confinement non liées à une altération de l'état de santé :

Les mesures de confinement, consécutives à l'impossibilité d'exercer sa profession, liées à une garde d'enfants ou pour contact avec une personne diagnostiquée positive au COVID-19, ne sont pas en lien avec une altération de l'état de santé. Ces arrêts ne justifient donc pas la mise en œuvre des garanties du contrat de prévoyance individuelle ou collective dont l'objet est bien de couvrir tout ou partie du revenu ou un décès en cas de maladie ou d'accident de l'assuré.

**11 – Les garanties « Frais de santé complémentaires » de mon contrat TNS ou collectif des salariés sont elles bien acquises au cas où je contracterais le Covid 19 ?**

Les frais médicaux inhérents au COVID-19 sont pris en charge (soins, médicaments, ou hospitalisation) suivant les termes du contrat, à l'identique de tout autre pathologie.

**12– Quel est le sort des garanties collectives de prévoyance et santé dont bénéficient les salariés en cas de mise en chômage partiel valant suspension du contrat de travail ?**

En cas d'activité partielle dite chômage partiel, le contrat de travail est suspendu et le salarié dispose d'une indemnité versée par l'employeur correspondant à une part de sa rémunération antérieure.

- En conséquence, en cas de Décès ou en cas d'Arrêt de travail remplissant les conditions contractuelles, les garanties continuent de s'appliquer.

L'assiette retenue pour l'application des garanties est égale au salaire brut ou net (selon les dispositions du contrat) des 12 derniers mois précédant le sinistre, y compris la part de l'indemnité versée par l'employeur.

Les cotisations de Prévoyance sont-elles dues si l'entreprise met en œuvre le dispositif d'activité partielle ?

Les cotisations sont dues. Elles sont calculées chaque mois, tant sur le salaire correspondant à la continuité de l'activité que sur l'indemnité brute versée par l'employeur au salarié au titre de la suspension de l'activité.

Les garanties Santé sont-elles maintenues si l'entreprise met en œuvre le dispositif d'activité partielle ?

En cas d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu, le salarié et les membres de la famille conservent le bénéfice du maintien des garanties du contrat, sous réserve du paiement des cotisations par l'entreprise

Il est important que les entreprises vérifient avec leur fournisseur de logiciel de paye que celui-ci intègre bien l'indemnité chômage dans la base de calcul des cotisations d'assurance.

A ce jour les Assureurs ne considèrent pas que la situation de chômage partiel ouvre droit au dispositif de portabilité (gratuité des garanties pendant 12 mois dans la limite de la durée du contrat de travail jusqu'à repris d'une activité), celui-ci étant prévu pour les salariés licenciés ou dont le contrat a fait l'objet d'une rupture conventionnelle et qui justifient d'une inscription aux Assedic

**13 – Quelles mesures ont été prises par les Assureurs en matière de délai de paiement des primes d'assurance ?**

Au-delà des délais habituels de règlement des primes (entre 30 et 45 jours maximum à compter de la date d'exigibilité), les Assureurs ont tous intégrés soit à la demande soit de façon automatique des aménagements pour le recouvrement des primes d'assurance – A ce titre l'envoi des mises en demeure pour non paiement avec suspensif de garanties est interrompu pendant la période de confinement – Dans le même esprit, l'envoi de quittances majorées pour non fourniture des éléments variables tel que prévu pour les contrats « révisables » est également suspendu